

Décision individuelle n°2022-0132 du 17 MAI 2022

portant autorisation spéciale pour travaux, construction, installations, hors droit de l'urbanisme et de circulation sur pistes réglementées en cœur du Parc national des Cévennes,

La directrice de l'établissement public du Parc national des Cévennes,

Vu le code de l'environnement, et notamment son article L.331-4-I,

Vu le décret n°2009-1677 du 29 décembre 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Cévennes aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n°2006-436 du 14 avril 2006, et notamment son article 7-II-10,

Vu le décret n°2013-995 du 8 novembre 2013 portant approbation de la charte du Parc national des Cévennes, et notamment ses modalités n°8 relative aux règles générales applicables aux travaux, constructions et installations soumis à autorisation préalable et n°28 relative à l'accès, à la circulation et au stationnement des personnes, des animaux domestiques et des véhicules en dehors des routes nationales,

Vu la délibération n°2017-0283 du 21 juin 2017 portant approbation du plan de circulation motorisée en cœur de Parc,

Vu la délibération n°2017-0397 du 28 septembre 2017 portant approbation des modalités de mise en œuvre du plan de circulation,

Vu la demande de l'Agence d'attractivité touristique Gorges Causses Cévennes, formulée par Monsieur David LAZIN, chargé de mission « gestion des équipements de sport et loisirs nature », reçue complète en date du 04/05/2022 pour la nature et la localisation des travaux ci-après visés,

Considérant que la demande est conforme aux dispositions des textes susvisés,

Considérant l'axe 2 de la charte du Parc national des Cévennes, protéger la nature, le patrimoine et les paysages, et notamment son objectif 2-4, préserver la quiétude et l'esprit des lieux,

Considérant l'axe 7 de la charte du Parc national des Cévennes, dynamiser le tourisme pour une destination « parc national » fondée sur le tourisme durable,

Considérant l'orientation 7.2 de la charte du Parc national des Cévennes et notamment sa mesure 7.2.1, faire de la randonnée non motorisée le vecteur principal de la découverte du territoire et du développement touristique,

Considérant que les travaux décrits dans la demande, réalisés dans le cadre d'une information et sensibilisation sur le secteur du Pradal en lien avec les déviations de sentiers et les problématiques Patou, assortis des prescriptions détaillées ci-dessous, sont compatibles avec la préservation des paysages, des espèces et des milieux patrimoniaux du Parc national des Cévennes,

## ARRETE

### Article 1 : pétitionnaire - objet

#### 1-1 Pétitionnaire :

L'Agence d'attractivité touristique Causses Cévennes, Maison du Tourisme et du Parc national des Cévennes, située [redacted], déléguée par la communauté de communes Gorges Causses Cévennes pour l'entretien de son réseau de sentiers de randonnée, représentée par son président Monsieur Henri COUDERC

## 1-2 Objet de l'autorisation :

- Nature du projet :  
Pose de deux panneaux d'information et de sensibilisation sur le secteur du Pradal afin d'informer les visiteurs des aménagements effectués et de l'itinéraire à emprunter pour accéder à la Via ferrata du Rochefort, par le PR des Couronnes et d'informer sur la déviation du GRP® tour du cause Méjean.
- Localisation des travaux :
  - Département : Lozère
  - Massif : Causses Gorges
  - Commune : Florac-Trois -Rivières
  - Secteur: la ferme du Pradal, avec une implantation au pied de l'accès allant aux antennes relais, et une seconde implantation vers le secteur de la Bastide, intersection avec le GRP®

La présente autorisation est accordée sous réserve que les travaux soient conformes au dossier technique joint à la demande et de respecter les prescriptions ci-dessous.

### Article 2 : prescriptions obligatoires

- 2-1 Tous les travaux se réalisent sur les deux sites définis et validés (cf. **annexes cartographiques n°1 et n°2**) et sont interdits en dehors de ce réseau.
- 2-2 Lors des travaux, si présence d'animaux (reptiles, amphibiens, micromammifères...), ils ne doivent pas être détruits, ni déplacés.
- 2-3 L'accès sur les sentiers se fait à pied et est interdit avec un véhicule motorisé.
- 2-4 Les véhicules des entreprises autorisés à circuler sur les pistes interdites à la circulation motorisée doivent rester sur les pistes, le tout terrain étant interdit.
- 2-5 En fin de chantier, toute trace des travaux doit être effacée. L'ensemble des déchets et résidus sont collectés et évacués vers les installations de traitement autorisées.
- 2-6 Les eaux de rinçage ne sont pas jetées dans le milieu naturel et sont évacuées dans les sites appropriés.
- 2-9 L'ensemble des travaux doit être conforme aux cahiers des charges de l'Agence d'attractivité Touristique Gorges Causses Cévennes, notifiés dans sa consultation simplifiée,
- 2-10 Prescriptions spécifiques :

- l'ensemble des poteaux et des panneaux sont fournis à l'entreprise par l'Agence d'attractivité touristique Causses Cévennes et sont conformes à l'article 7 du cahier des charges,
- les panneaux sont de dimension 75 X 107 cm, format paysage, en aluminium dibond, vissés sur deux poteaux rond de diamètre 100 mm,
- le panneau sur le secteur de la Bastide est à planter derrière l'échalier à gauche du rocher,
- le panneau au pied de la piste allant au relais est à planter à la place du panneau provisoire,
- un décaissement de 5 à 10 cm est réalisé autour des poteaux et comblé par des matériaux locaux, afin de garantir un aspect naturel,
- l'ancien panneau d'indication provisoire permettant d'accéder à la Via ferrata du Rochefort au niveau de l'accès des antennes est déposé et doit être évacué en déchetterie ou centre de collecte spécialisée, en vue d'optimiser leur recyclage,
- **Monsieur Fabrice THIBONNET** de l'entreprise Fabrice Multiservices La Parade, [REDACTED] chargé de la pose et dépose des panneaux, est autorisé à circuler sur la piste du Pradal / La Bastide, piste interdite à la circulation motorisée, avec le véhicule suivant : un **Peugeot expert**, immatriculé [REDACTED]

### **Article 3 : transmission de la décision**

Le pétitionnaire doit transmettre la présente décision aux différentes personnes chargées de l'exécution des travaux afin qu'elles prennent connaissance et qu'elles respectent les prescriptions obligatoires et spécifiques les concernant.

### **Article 4 : rappel de la réglementation en cœur de Parc**

Le pétitionnaire respecte rigoureusement la **réglementation générale du cœur** du Parc national des Cévennes qui est consultable sur le site internet du parc : <https://www.cevennes-parcnational.fr/fr/le-parc-national-des-cevennes/la-reglementation-du-coeur>.

### **Article 5 : durée**

La présente décision individuelle est délivrée pour une **période d'une année** à compter de sa notification.

### **Article 6 : autres obligations et droit des tiers**

**6-1** La présente décision ne dispense pas le bénéficiaire de l'obtention des autorisations nécessaires au titre des autres législations applicables au projet.

**6-2** De même, la présente décision n'engage pas l'établissement public du Parc national des Cévennes vis-à-vis des propriétaires de sites, de terrains, de troupeaux ou de bâtiments, avec lesquels le bénéficiaire devra prendre contact au préalable pour convenir des conditions d'utilisation de leurs biens.

### **Article 7 : sanctions pénales encourues**

Le non-respect des prescriptions applicables de la décision individuelle est constitutif d'une infraction et pourra être constatée par procès-verbal.

### **Article 8 : modalités de contrôles**

Les agents du Parc national des Cévennes ainsi que tous les agents assermentés compétents en la matière, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

### **Article 9 : publication**

La présente décision sera notifiée et publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national des Cévennes (cf. site : [www.cevennes-parcnational.fr](http://www.cevennes-parcnational.fr)).

La directrice de l'établissement public  
du Parc national des Cévennes

  
Anne LEGILE

Etablissement public du Parc national des Cévennes  
Service Accueil et Sensibilisation  
tél : 04 66 49 53 30 (secrétariat)

Diffusion :

original :

- EP PNC / SG
- Pétitionnaire

copies :

- Commune mentionnée à l'article 1
- EP PNC : massif Causses Gorges  
Dossier n°2022-1868

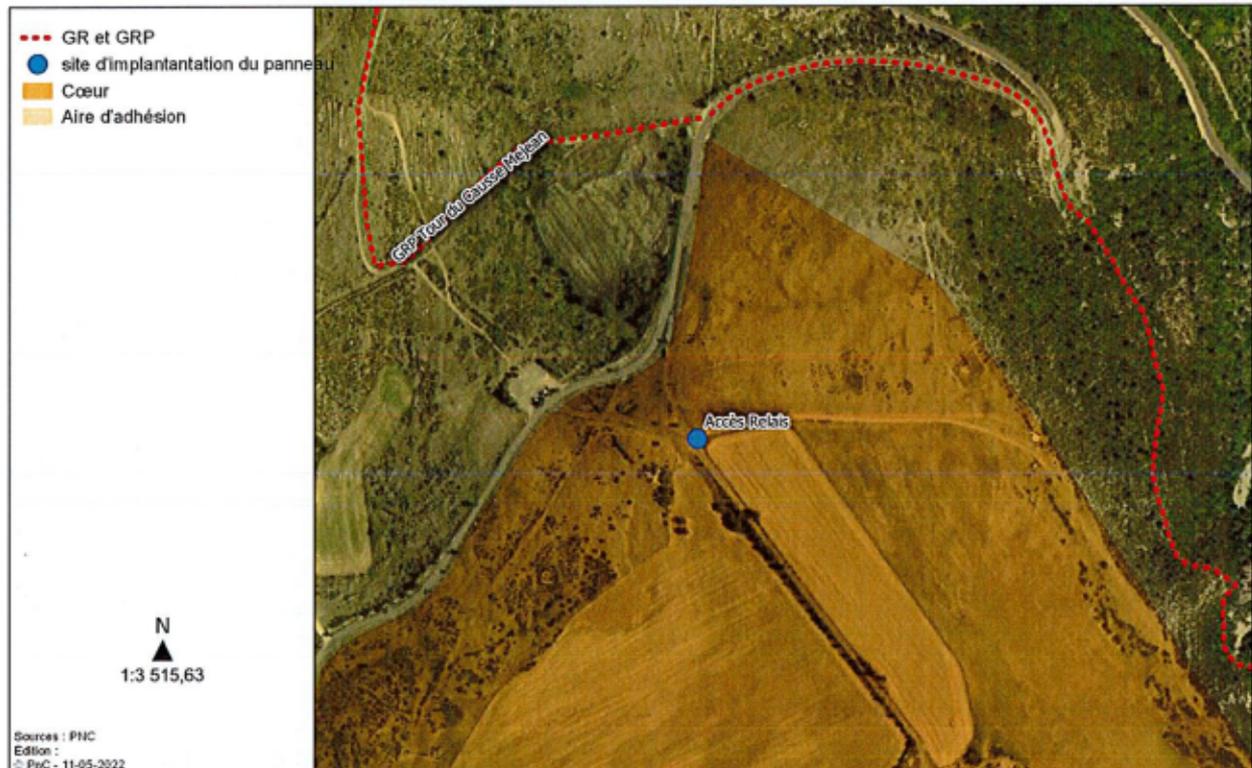
## Annexe cartographique n°1

Site d'implantation au pied de l'accès aux antennes du Pradal

CARTE n°1



Coordonnées GPS: 44.32747N, 3.56809E



## Annexe cartographique n°2

Site d'implantation de la Bastide (intersection piste et GRP® tour du causse Méjean)

CARTE n°2



Coordonnées GPS: 44.29679N, 3.58240E

